## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

# Loi n° 2005-041

autorisant la ratification de l'Accord aérien entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République Française

#### **EXPOS DES MOTIFS**

Afin d'adapter les conditions d'exploitation des services aériens entre Madagascar et la France au contexte actuel du transport aérien international et à la politique de libéralisation adoptée par Madagascar depuis février 1999 ainsi qu'aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, un nouvel Accord de services aériens a été signé le 21 juillet 2005 entre Madagascar et la France.

Cet Accord instaure un régime libéral dont l'application sera progressive :

- détermination des capacités en fonction des besoins réels du marché;
- équité dans le nombre des points de desserte dans un premier temps puis élargissement progressif des droits octroyés dans un deuxième temps.

Une des dispositions originales dans l'Accord est la possibilité pour les entreprises de transport aérien par chaque Partie de conclure des accords de coopération commerciale notamment des accords de bloc-siège et partage de code ou location, non seulement entre elles, mais avec des compagnies des pays tiers.

De plus, l'Accord dispose entre autres :

- l'éligibilité des entreprises de transport aérien basée sur l'implantation de leur siège social sur le territoire de la Partie désignatrice ;
- l'auto-assistance en escale :
- la conversion et le transfert sans restriction ni taxation des

- excédents de recettes sur les dépenses réalisées;
- la possibilité de pré-acheminement de marchandises par voie terrestre et ;
- la libre tarification.

Toutefois, l'Accord prévoit des clauses de sauvegarde :

- pas de cabotage et ;
- intervention des Parties pour protéger les consommateurs ou les entreprises du transport aérien contre des pratiques tarifaires déloyales en anti-concurrentielles.

Après ratification, l'Accord entrera en vigueur.

Tel est l'objet de la présente Loi.

## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

# Loi n° 2005-041

autorisant la ratification de l'Accord aérien entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République Française

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 novembre 2005 et du 15 décembre 2005, la Loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>.- Est autorisée la ratification de l'Accord aérien entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République Française.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE PRESIDENT DU SENAT

**LAHINIRIKO** Jean **RAKOTOMAHARO** 

**RAJEMISON**